

## Amendements proposés au texte par l'Arabie Saoudite

<b>I. Principes fondamentaux</b>	
<p>i. On entend par « intégrité » le fait de respecter les normes les plus rigoureuses en matière de principes [Arabie Saoudite] <b>moraux professionnels</b>, d'éthique et d'équité dans le cadre de la mise en œuvre de la <i>Convention</i>.</p>	<p>Que signifie le texte par "les normes les plus rigoureuses en matière de principes moraux" ? nous recommandons d'utiliser le même texte que celui utilisé dans le préambule.</p>
<b>II. Dispositions du [code]</b>	
<p style="text-align: center;"><i>Texte avec amendements faits par le Groupe de travail à composition non limitée lors de sa 4<sup>e</sup> réunion et toujours en suspens</i></p> <p>5. <del>S'abstenir de</del> <b>S'assurer que la crédibilité, l'équilibre et la représentativité sont garanties, et considérer d'éviter</b> de présenter des propositions d'inscription pendant leur mandat au sein du Comité, <b>gardant à l'esprit le paragraphe 61(c) des Orientations qui stipule qu'une priorité d'examen sera appliquée aux « propositions d'inscription des États parties anciennement membres du Comité qui ont accepté sur une base volontaire que leurs propositions d'inscription ne soient pas examinées par le Comité pendant leur mandat. Cette priorité sera applicable pendant 4 ans après la fin de leur mandat au sein du Comité ».</b>  <b>Les États parties membres du Comité soumettant des propositions d'inscription doivent s'abstenir de participer aux débats, conformément avec le Règlement intérieur (art. 22.7).</b>  <del>afin de garantir l'impartialité et l'objectivité du processus décisionnel et d'éviter tout conflit d'intérêts.</del>  <b>[En cours 25/05 matin en Salle VI]</b></p>	<p>D'un point de vue plus pratique, la façon dont le secrétariat prévoit d'atteindre l'objectif de priorisation des candidatures retenues n'est pas claire. Il y aura environ plus de 50 à 60 dossiers à classer par ordre de priorité par an, en plus de l'arriéré existant, et étant donné la longue liste de dossiers à évaluer par des organes consultatifs relativement limités en termes de ressources, d'expertise et de main-d'œuvre, comment une telle priorité peut-elle être appliquée ?</p>

<p>7. Fournir des informations [Saudi Arabia] précises véridiques, crédibles et opportunes concernant tout dossier sur leur territoire qui sera examiné par le Comité, conformément aux dispositions des <i>Orientations</i>, et s'abstenir de plaider en faveur de toute décision risquant de menacer la valeur universelle exceptionnelle ou enfreignant les <i>Orientations</i> et le <i>Règlement intérieur</i>.</p>	<p>La <b>Belgique</b> note que « ces dispositions concernent tous les Etats-Parties. Il convient donc de les déplacer dans le chapitre les concernant ou revoir la formulation pour rappeler que, pour les dossiers les concernant, les membres du Comité doivent se conformer aussi aux dispositions s'appliquant à tous les Etats Parties ».</p> <p>Voir également les commentaires de la <b>Belgique</b> au paragraphe 2 de la partie « Objectif et portée » ainsi qu'au point I.iii et au point II.20.</p> <p>La <b>République tchèque</b> « souscrit et ne souhaite pas apporter de modifications à la formulation de ce principe. »</p>
<p>9. Pour favoriser la reconnaissance de la diversité culturelle mondiale et une représentation équitable, encourager les interventions d'observateurs, et notamment des représentants des communautés locales et des peuples autochtones sur les questions qui concernent ces groupes ou leurs intérêts, avant que le Comité ne prenne des décisions (<i>Règlement intérieur</i>, articles 6, 7, [Arabie Saoudite] 8, 22.4).</p>	<p>La <b>République tchèque</b> « souscrit et ne souhaite pas apporter de modifications à la formulation de ce principe. »</p>